



le 30 décembre 2024

## Arrêté portant dérogation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories, sur places existantes ou sur voie de circulation (route, piste cyclable, voie de bus ou trottoir), pour manifestation

Le Préfet du Val-de-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R\*.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet du Val-de-Marne - M. Étienne STOSKOPF ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet du Val-de-Marne n° 2024-03916 du 18 novembre 2024 portant délégation

de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France;

Vu la décision DRIEAT-IDF n° 2024-0876 du 21 novembre 2024 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet du Val-de-Marne ;

Vu la note du 2 février 2024, du ministre de la Transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2024 et du mois de janvier 2025 ;

Vu la demande portant le numéro 21605296, présentée le 23/12/2024, par M/Mme/Société/Association Mairie de Nogent sur Marne ;

L'arrêté doit être affiché au droit de la partie neutralisée, 48 heures avant le début de la manifestation.

Descriptif de la demande :

- Dossier n°21605296, déposé le 23/12/2024

1. Objet de la manifestation : Inauguration du monument aux italiens

2. Date et heure de la manifestation :

- Date et heure de début de la manifestation, sur la(les) RGC : 10 janvier 2025 09:00
- Date et heure de fin de la manifestation, sur la(les) RGC : 10 janvier 2025 17:00
- Précisions complémentaires éventuelles : du 09 au 10/01 pour le stationnement au droit du n°20 boulevard Albert 1er sur 20 places.

3. Lieu(x) concerné(s) par la manifestation :

- Numéro de la route départementale concernée par la demande : D245
- Itinéraire de la manifestation sur la(les) RGC : Cérémonie d'inauguration du monument entre la rue Jacques Kablé et le boulevard Albert 1er.
- Éléments neutralisés lors de la manifestation : Place matérialisée (place de stationnement), 1 voie de circulation (voie de droite), 2 voies de circulation
- Précisions complémentaires éventuelles : Stationnement temporaire des véhicules des personnalités importantes (qui auront besoin de partir rapidement) sur la voie de droite du boulevard Albert 1er, entre la rue Jacques Kablé et le Pont de Mulhouse, en remontant vers la gare RER E. Tous les autres véhicules seront redirigés vers la voie restante, grâce à la mise en place de GBA. Des agents ASVP et de la police municipale seront présents sur place pour assurer la gestion du trafic et la sécurité des usagers.

De plus, des voitures de police pourront être déployées pour renforcer la surveillance et la régulation de la circulation dans cette zone.

Le stationnement sera interdit au droit du n°20 boulevard Albert 1er sur 20 places de stationnement.

Fermeture de la voie dans les deux sens entre la rue du Viaduc et le carrefour du Monument boulevard Albert 1er :

-Première déviation (en provenance du Perreux) : avenue de Bry, puis le boulevard Sadi Carnot. Ensuite, quai de l'Artois, puis le quai du Port, et rue de Nazaré pour rejoindre l'autoroute ou avenue de Bry puis boulevard de la Liberté vers Pont de Mulhouse puis boulevard Albert 1er.

-Deuxième déviation (en provenance de Champigny) : rue Henri Dunant, puis la rue latérale du viaduc avant de rejoindre l'avenue de Bry.

4. Coordonnées du responsable de la manifestation : M. Jacques J.P MARTIN, 01 43 24 63 94, m.sitbon@ville-nogentsurmarne.fr

5. Coordonnées du permissionnaire : M/Mme/Société/Association Mairie de Nogent sur Marne, 219 400 520 00017, PLACE ROLAND NUNGESSER 94130 NOGENT-SUR-MARNE , , 01 43 24 63 94, m.sitbon@ville-nogentsurmarne.fr

6. Informations complémentaires éventuelles :

7. Préconisations complémentaires éventuelles : Stationnement interdit sur le parking du 20 rue Jacques Kablé du 09 janvier à 19h00 et jusqu'au 10 janvier à 15h00.

Règles à respecter dans le cadre d'une dérogation temporaire des conditions de circulation et

de stationnement des véhicules de toutes catégories, sur places existantes ou sur voie de circulation (route, piste cyclable, voie de bus ou trottoir), pour manifestation :

- L'arrêté doit être affiché au droit de la partie neutralisée, 48 heures avant le début de la manifestation.
- La signalisation réglementaire ainsi que l'affichage sont à la charge du permissionnaire ou de la commune si ce service est proposé par celle-ci.
- La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances, sauf en cas d'autorisation de neutralisation de la totalité de la voirie.
- La signalisation permanente et contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée, dans le secteur d'activité autorisé pour le déroulement de la manifestation exposée ci-avant.
- La signalisation, en amont et en aval de la zone autorisée pour le déroulement la manifestation, doit être adaptée aux caractéristiques du stationnement et de la route. De plus, elle doit être déposée dès la fin de la manifestation.
- Lorsque la voirie est partiellement neutralisée, la vitesse est limitée à 30 km/h sur la voirie non neutralisée.
- Le cheminement et la protection des piétons doivent être assurés en toutes circonstances.
- En cas de force majeure ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, la manifestation pourra être arrêtée sur simple injonction des Services de Police.
- Les équipements installés dans l'emprise du domaine public départemental doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et rester conformes aux prescriptions de la présente autorisation. L'autorité qui a délivré cet arrêté peut également exiger la modification, le déplacement ou le retrait momentané des équipements installés à la charge des permissionnaires.
- Le permissionnaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exploitation de ses installations n'apporte ni gêne ni trouble aux services publics et aux usagers du domaine public. Le permissionnaire est responsable tant vis-à-vis du département et de la commune concernée que vis-à-vis des tiers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

Il conserve cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations. L'occupant est avisé qu'il doit se prémunir par des précautions adéquates et sous leurs responsabilités techniques des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Le permissionnaire s'engage à souscrire une ou plusieurs polices d'assurance couvrant leurs responsabilités relatives à l'usage et à l'entretien de ses installations. Toute dégradation du domaine public est à la charge des permissionnaires.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Val-de-Marne par intérim, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Le Ponant 2- 27/29 rue Leblanc 75015 Paris ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

M/Mme/Société/Mairie de Nogent sur Marne domicilié(e) au PLACE ROLAND NUNGESSER 94130 NOGENT-SUR-MARNE est autorisé(e) à organiser ou faire organiser la manifestation et ses opérations annexes mentionnées ci-dessus.

Signé électroniquement le 30/12/2024, à Paris  
Pour la Préfète par intérim et par subdélégation

Le chef de l'Unité Circulation Routière, Guillaume THUAULT